

Dépenses relatives au télétravail engagées en raison de la crise liée à la COVID-19

Ce formulaire s'adresse à vous si vous avez travaillé à votre domicile en 2020, en raison de la crise liée à la COVID-19.

Pour l'année 2020, vous pouvez utiliser une des deux méthodes suivantes pour calculer la déduction à laquelle vous avez droit pour vos dépenses : la **méthode à taux fixe temporaire** ou la **méthode détaillée**.

Si vous utilisez la **méthode à taux fixe temporaire**, votre employeur n'est pas tenu de remplir le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3), et vous n'avez pas à conserver vos pièces justificatives. Voyez la partie 2.

Si vous utilisez plutôt la **méthode détaillée**, votre employeur doit remplir le formulaire TP-64.3, et vous devez conserver vos pièces justificatives. Voyez la partie 3.

Joignez une copie de ce formulaire ainsi qu'une copie du formulaire TP-64.3, s'il y a lieu, à votre déclaration de revenus.

Si vous avez engagé d'autres types de dépenses d'emploi, n'utilisez pas ce formulaire. Utilisez plutôt le formulaire *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59).

1 Renseignements sur vous

Nom de famille

Prénom

Numéro d'assurance sociale

2 Méthode à taux fixe temporaire

Vous pouvez utiliser la méthode à taux fixe temporaire pour calculer la déduction à laquelle vous avez droit si vous avez dû tenir un bureau à votre domicile **et** que vous y avez accompli principalement vos fonctions (à plus de 50 %) pour une période **d'au moins un mois** (quatre semaines sans interruption) en 2020. Dans ce cas, vous pouvez demander 2 \$ pour chaque jour où vous avez effectué du télétravail à votre domicile durant cette période, ainsi que pour tout autre jour où vous avez effectué du télétravail à votre domicile en 2020 en raison de la crise liée à la COVID-19, jusqu'à un maximum de 400 \$.

Nombre total de jours admissibles

1

Nombre de la ligne 1 multiplié par 2 \$ (**maximum : 400 \$**). Reportez le résultat à la ligne 207 de votre déclaration.

×

2

2 00

3 Méthode détaillée

Vous pouvez utiliser la méthode détaillée pour calculer vos dépenses relatives au télétravail si vous remplissez les conditions énoncées à la page suivante.

Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles
<p>Les dépenses admissibles les plus courantes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les frais de location relatifs à votre espace de bureau, si vous êtes locataire du domicile (logement, logement en copropriété [<i>condominium</i>] ou résidence) où est situé votre espace de bureau; les frais liés à l'électricité, à l'eau et au chauffage, ou la partie des coûts relatifs aux services publics comprise dans vos frais de copropriété; les frais d'entretien (petite réparation, produits de nettoyage, ampoules, peinture, etc.); les frais d'accès à l'Internet résidentiel; le coût des fournitures de bureau (articles de papeterie, stylos à bille, dossiers, feuillets autocollants, frais postaux, encre en poudre, cartouches d'encre, etc.); le coût du forfait de base du téléphone cellulaire que vous utilisez dans l'exercice de vos fonctions; le coût des appels interurbains que vous avez faits dans l'exercice de vos fonctions. <p>Les employés à la commission peuvent aussi inclure les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les taxes foncières; les primes d'assurance habitation; les frais liés à la location d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur, d'un ordinateur portable, d'une tablette, d'un télécopieur, etc. (partie des frais de location qui peut raisonnablement être attribuée aux commissions que vous avez reçues). 	<p>Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> les intérêts hypothécaires; les versements en capital d'un prêt hypothécaire; les dépenses en capital (remplacement des fenêtres, des planchers, de la fournaise, etc.); le coût du matériel de bureau (imprimante, télécopieur, porte-documents, étui ou sac pour ordinateur portable, calculatrice, etc.); le coût mensuel de base pour un téléphone fixe; le coût du permis d'utilisation et les frais de raccordement d'un téléphone cellulaire ainsi que les frais de résiliation d'un contrat de téléphone cellulaire; les frais liés à l'achat d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur, d'un ordinateur portable, d'une tablette, d'un télécopieur, etc.; le coût des accessoires informatiques (moniteur, souris, clavier, casque d'écoute, microphone, haut-parleurs, webcam, routeur, etc.); les frais liés aux appareils électroniques (téléviseur, haut-parleurs intelligents, assistant vocal, etc.); le coût du mobilier (bureau, chaise, etc.). <p>Notez que vous ne pouvez pas demander de déduction pour amortissement.</p>
<p>Pour plus d'information, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca ou le guide <i>Les dépenses d'emploi</i> (IN-118).</p>	



